

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2126

présenté par

Mme Simonnet, M. Corbière, Mme Laernoës, M. Peytavie, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Tavernier, M. Thierry, Mme Voynet, Mme Sandrine Rousseau et Mme Taillé-Polian

ARTICLE 17

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« d'un an »

les mots :

« de deux ans ».

II. – En conséquence au même alinéa 2, substituer au nombre :

« 15 000 »

le nombre :

« 30 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier les sanctions prévues en cas de délit d'entrave pour les aligner sur celles prévues pour le délit d'entrave à l'interruption légale de grossesse inscrit à l'article L. 2223-2

du code de la santé publique. En effet, l'entrave à l'aide à mourir repose sur la même logique que l'entrave à l'IVG, puisqu'il s'agit pour une personne d'empêcher une autre d'accéder à des droits pourtant garantis par la loi, au nom de ses convictions et au mépris du choix de l'autre et de son droit à disposer de son corps. Il semble donc souhaitable de prévoir les mêmes sanctions pour des délits qui relèvent d'une logique similaire.

Cet amendement a été travaillé avec l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité.